



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

MAIRIE
DE
MEYRARGUES
13650

Tél : 04 42 57 50 09
Fax : 04 42 63 46 12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Séance du 09/04/2025 à 18h30

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'administration	En exercice	Ayant pris part à la délibération
13	13	9

Le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de Meyrargues s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par son président le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et notamment de son article R. 123-16.

Présidence : Fabrice POUSSARDIN - Président.

**Secrétaire de
séance :** Hélène FAURE-GIGNOUX.

**Membres du CA
Présents :** Fabrice POUSSARDIN, Andrée LALAUZE, Brigitte DAILCROIX, Béatrice MICHEL, Sabrina SMATI, Daniel VINCENT, Vera FICHANT, Agnès BIANCOTTO, Catherine DI MEGLIO

**Membres du CA
ayant donné
pouvoir :** Daniel BARBIER ayant donné pouvoir à Andrée LALAUZE, Jacques LEUCI ayant donné pouvoir à Béatrice MICHEL

**Membres du CA
Absents excusés :** Richard LOGEROT,

**Membres du CA
Absents :** Dominique GIRAUD,

Délibération n° 2025-11

Objet : **DECISION DU CA DU CCAS SUITE A L'ARRET DE LA COUR D'APPEL – AFFAIRE CONTENTIEUX MAISON GARCIN HERITIERS CONVERT.**

Exposé des motifs.

Pour rappel par lettre du conseil des héritiers CONVERT en date du 7 avril 2023 adressée au CCAS de Meyrargues, MM. C., N., A., et S. C..., héritiers de Monsieur Fernand GARCIN, entendaient faire valoir la clause de révocation expressément stipulée dans l'acte notarié de donation du 25 juillet 2006 conclu entre Fernand GARCIN (disposant) et le CCAS DE MEYRARGUES (bénéficiaire).

Ils sollicitaient en outre la restitution du bien objet de la donation (maison à usage d'habitation cadastrée section BA n° 23 à Meyrargues).

Leur conseil ajoutait avoir d'ores et déjà été mandaté afin de saisir la juridiction compétente à défaut de réponse dans ce délai à savoir le Tribunal Judiciaire d'Aix en Provence.

Une réponse du Président du CCAS, rejetant cette demande, lui a été envoyée.

Les requérants précités ont, par acte d'huissier daté du 30 mai 2023 remis le même jour à Madame Andrée Lalauze, vice-présidente du CCAS, assigné le CCAS devant le tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

Ils prétendent obtenir de celui-ci :

- la révocation de la donation ;
- la restitution du terrain cadastré BA n°23 ;
- l'indemnisation du préjudice lié à la démolition de la maison sise sur ladite parcelle ;
- la réparation d'un préjudice moral.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-261301311-20250409-D2025_11-DE

Le CA du CCAS par sa délibération du 2/06/2023 numéro D2023-08 a désigné la SCP d'avocats CGCB & associés pour défendre les intérêts du CCAS ainsi que tout cabinet d'avocat choisi par ledit cabinet pour postulant ainsi que tout huissier de justice devant intervenir dans toutes les procédures de nature précontentieuse, contentieuse ou de médiation subséquente diligentées devant toutes juridictions appelées à en connaître.

Il a été convenu entre le cabinet d'avocat sus désigné et le Président du CCAS de solliciter par voie d'incident une incompétence du tribunal judiciaire via le juge de la mise en état en janvier 2024 au profit du tribunal administratif. Il a été invoqué que le CCAS étant un établissement public administratif et donc s'agissant d'une personne publique, le litige ressortait de la compétence exclusive du juge administratif.

Par ordonnance du 06 août 2024, le juge de la mise en état a statué en déclarant sa compétence en la matière et condamnant le CCAS au paiement de la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens aux consorts CONVERT.

Il a été convenu entre le cabinet d'avocat sus désigné et le Président du CCAS d'interjeter appel à ladite ordonnance par requête à jour fixe le 9 septembre 2024

Par arrêt du 26 février 2025, la Cour d'Appel d'Aix en Provence a rendu sa décision en statuant sur la confirmation en toutes ses dispositions de l'ordonnance du 6 août 2024 rendue par le juge de la mise en état du tribunal judiciaire d'Aix en Provence en y ajoutant la condamnation du CCAS aux dépens d'appel et paiement d'un nouvel Article 700 du CPC à hauteur de 5.000 €

Suite à la signification de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix en Provence, le CCAS a la possibilité de former un pourvoi en Cassation, seule voie de recours, dans un délai de deux mois à compter du 25 mars 2025.

Visas.

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-8 ;

Vu l'Ordonnance du 6 août 2024 du juge de la mise en état du tribunal judiciaire d'Aix en Provence

Vu l'Arrêt du 26 février 2025 de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les membres du conseil d'administration sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil d'administration décide de :

- Prendre acte de l'Ordonnance du Juge de la mise en l'état du tribunal judiciaire d'Aix en Provence du 06/08/2024 et de l'Arrêt rendu de la Cour d'appel du 26/02/2025
- Ne pas former un pourvoi en cassation contre cet arrêt
- Dire que les condamnations au paiement de l'Article 700 du CPC et aux dépens d'appel soient réglées ainsi que tous frais afférents à ce contentieux
- Dire que les frais afférents au coût de ce dossier seront imputés sur la section fonctionnement du budget du CCAS

AVEC 11 VOIX POUR

Pour (présents et pouvoirs)	11	Fabrice POUSSARDIN, Andrée LALAUZE, Brigitte DAILCROIX, Daniel BARBIER ayant donné pouvoir à Andrée LALAUZE, Béatrice MICHEL, Véra FICHANT Jacques, LEUCI ayant donné pouvoir à Béatrice MICHEL, Sabrina SMATI, Daniel VINCENT, Véra FICHANT, Catherine DI MEGLIO, Agnès BIANCOTTO
Contre (présents et pouvoirs)	00	
Abstentions (présents et pouvoirs)	00	

La délibération sera effective, à partir du moment où cet acte sera réputé exécutoire.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-261301311-20250409-D2025_11-DE



Pour extrait certifié conforme.
La Vice-Présidente du CCAS,
Andrée LALAUZE.

Acte rendu exécutoire	Après dépôt en Sous-préfecture le 10/04/2025
	et publication ou notification le 11/04/2025.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-261301311-20250409-D2025_11-DE